HT

John Carter Brown.

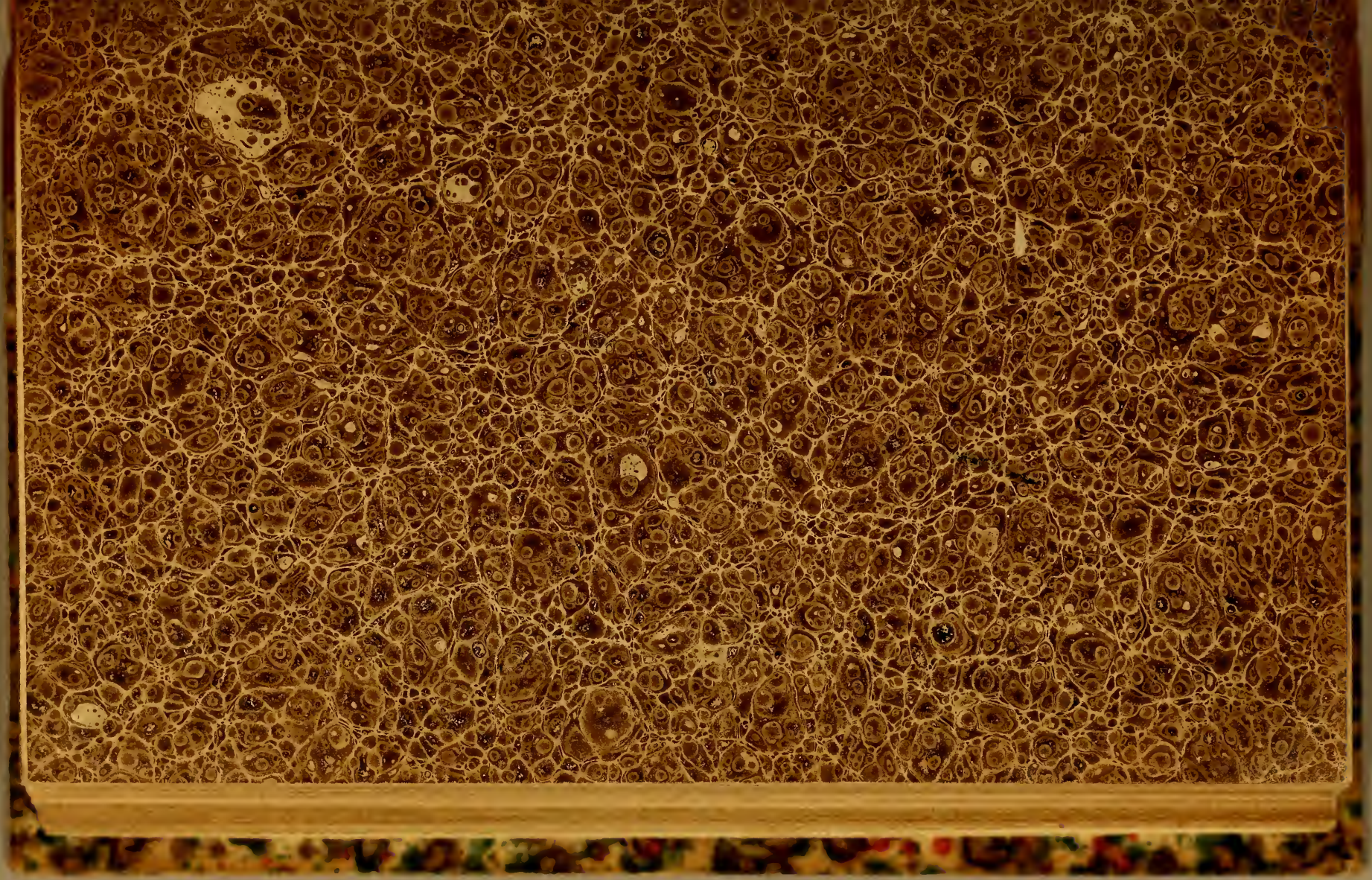

HTC.
D. 2.

N°. 1. Esquisse historique des principaux
événemens en - - Paris 1798
2-6. Rapports, Discours etc - (en 1798)
7. Tableau de la vie Militaire
d'Adrien Nicolas Lasalle. (en 1793)
8. Dialogue entre les deux egor-
geurs de St Domingue.
9-15. Sur Sonthonax et Polverel. (en 1798
16. Reponse de Pinchinat, Deputé
de St Domingue . . . . . en 1797

0983

du capitaine espagnol m'inquiète peu. J'étois le maître sur la frégate, comme je l'étois à terre. J'avois la haute police sur tout ce qui étoit à bord et refusoit de m'obéir. J'ai infligé à cet officier une punition d'usage ; il m'a manqué, que falloit-il de plus ? Ne doutez pas de mon triomphe, il est certain, et vous verrez bientôt ce Dufay et quelques autres qui, me croyant dans la défaveur, ont paru me tourner le dos, rechercher ma protection.

TRUGUET.

Vous me persuadez, je l'avoue, mon cher Sonthonax, et je commence à croire que vous réussirez. Si vos raisons ne sont pas péremptoires, elles sont au moins captieuses, et cela suffit. Il me semble déjà vous voir jouer un aussi grand rôle que votre prédécesseur Robespierre, et vous le laisserez loin de vous. Vous possédez à un plus haut degré que lui le machiavélisme et les talens ultra-révolutionnaires, et vous arrivez dans des circonstances extrêmement favorables. Mais au moins, lorsque vous serez parvenu à la suprême puissance, rappelez-vous que vous n'avez pas de meilleur ami que moi, et que je regrette le ministère de la marine ; n'oubliez pas non plus notre bon ami Bourdon.

SONTHONAX.

Reposez-vous sur moi ; je tiendrai parole, je ne vous oublierai jamais l'un et l'autre. Embrassons-nous.

TRUGUET.

De tout mon cœur.

PRÉCIS ANALYTIQUE

Des Pièces fournies au comité colonial par les commissaires de Saint-Domingue, *Page & Brulley, contre les Déportés de cette colonie.*

M.15.

Nº. I.

Extrait des Pièces déposées au Greffe de la Municipalité du Cap-François.

Il résulte de la déclaration que fait le citoyen Lehoux, habitant du quartier de *Maribaroux*, que le gouvernement & l'aristocratie ont révolté les hommes de couleur & les ateliers, pour conserver à Saint-Domingue leur autorité arbitraire, pour obstruer le commerce national, agiter la France, y faire la contre-révolution, & rétablir le roi, la noblesse & le clergé.

Que les hommes de couleur les plus intelligens sont devenus leurs instrumens immédiats, par les carresses & les promesses qu'ils leur ont faites.

Que le commun d'entr'eux & les esclaves ont été entraînés par l'exemple.

Nº. II.

Extrait des Pièces déposées au greffe de la Municipalité du Cap-François.

Le citoyen Peyredieu, habitant du quartier

de la *Ravine du Limbé*, déclare, que le chef des révoltés lui a dit, ainsi qu'à plusieurs autres habitans, détenus prisonniers comme lui, « *qu'il ne* » *s'étoit pas révolté pour avoir la liberté, mais* » *bien pour remettre le pouvoir exécutif, comme* » *il étoit avant la nouvelle constitution* ».

N°. III.

Extrait d'une lettre écrite au patriote LARCHEVÊQUE-THIBAULT, *procureur-syndic de la commune du* Cap françois, *par le citoyen* LAPORTE, *curé, détenu chez les révoltés.*

« Une seule chose retient les nègres : on leur » a fait commettre des horreurs, dont le souvenir » les effraye. Les aristocrates & complices, loin » de leur inspirer de la confiance, aux colons, « ne travaillent qu'à les désespérer & les aigrir » contre les blancs ». . . . . .

. . . . . .

» Defendez leur sévèrement de faire, sur les » habitations, ces fusillades usitées par certains » chefs *que vous connoissez*; ce sont elles qui » ont donné le plus de monde aux rebelles (1) ».

---

(1) La tactique du général Blanchelande fut de se cantonner dans la ville, dans les premiers jours de la révolte. Lorsque la plaine fut incendiée, & que les nègres se reposoient sur les ruines qu'ils avoient faites, il se mit en campagne, fusillant de toutes parts les nègres qu'il chassoit dans les quartiers intacts, où ils portoient l'incendie & la devastation ; CAMBEFORT, TOUZARD, ROUVRAY, &c. commandoient ces expéditions.

No. IV.

Extrait du journal du citoyen GROS *détenu prisonnier chez les révoltés, dont il a été le secrétaire.*

Ce citoyen distingue trois classes parmi les hommes de couleur révoltés.

La première, d'hommes malveillans & d'hommes séduits, qui ont révolté les ateliers.

La seconde, d'hommes circonspects, qui attendoient en silence le dénouement des convulsions de Saint-Domingue, pour prendre un parti.

La troisième, d'hommes bien intentionnés, toujours reconnoissans envers les blancs, dont ils n'oublioient pas les bienfaits, mais entraînés à la révolte par la crainte.

Des hommes de *qualité* sont, dit-il, les auteurs des désastres de Saint-Domingue : ils ont stimulé les hommes de couleur & les nègres, en leur parlant au nom du roi, qui imploroit leur secours pour remonter sur le trône (1).

Ils leur disoient que le roi leur avoit accordé des droits que les blancs leur refusoient ;

Que la nuit du 24 au 25 août 1792, étoit marquée pour le massacre des principaux d'entr'eux.

Le gouvernement, dit-il, a pareillement stimulé cette révolte, pour conserver son autorité & ren-

---

(1) Les nègres n'ont jamais su que commander en tyrans ou obéir en esclaves. Le roi, & tout ce qui émane de lui, leur fut toujours sacré, & leurs moindres officiers sont des *officiers du roi ;* leur mot de reconnoissance est *gens du roi*, &c.

verſer la conſtitution françoiſe, en provoquant le mecontentement du peuple françois par la ſtagnation du commerce, ſuite inévitable de la ruine des colonies.

Il a vu des officiers eſpagnols porter des munitions aux révoltés, & leur dire que c'étoit à eux à rétablir le roi, la nobleſſe & le clergé, que ce ſervice ſignalé ne ſeroit pas ſans récompenſe.

Pièces relatives aux officiers du régiment du Cap françois.

N°. V.

. . . . . .
. . . . . , ...
. . . . . .

N°. V I.

Extrait des minutes de la municipalité du Cap françois.

Le citoyen LACROIX, grenadier au régiment du Cap, déclare que les officiers du régiment, voyant le général BLANCHELANDE près de partir pour France, leur ont fait dire par le ſergent-major de chaque compagnie, de demander à l'aſſemblée coloniale *à s'embarquer auſſi avec leurs drapeaux.*

Pendant que le colonel CAMBEFORT faiſoit l'inſpection du régiment, le citoyen PICHON, un de leurs officiers, leur a dit : *que ceux qui ſuivroient le général ſeroient d'honnêtes gens, & que ceux qui reſteroient, ſeroient de f. . . . . gueux.*

N°. VII.

Extrait des minutes de la municipalité du Cap françois.

Le citoyen GUERY, grenadier au régiment du *Cap*, déclare qu'il a entendu les officiers du régiment dire aux ſoldats, qu'après l'inſulte faite au général BLANCHELANDE, ils ne pouvoient pas reſter (1); & que ceux des ſoldats qui voudroient les ſuivre, *en étoient les maîtres.*

N°. VIII.

Extrait des minutes de la municipalité du Cap françois.

Le citoyen CHABOT, grenadier au régiment du *Cap*, déclare qu'étant de garde chez le général BLANCHELANDE, il a entendu CAMBEFORT, TOUZARD, POITOU, PICHON, LIÉGARD, LA MARRONIERE, comploter de partir avec le général;

Que le capitaine LAVALIERE a chargé le ſergent-major de dire aux ſoldats qu'il étoit fâché de les quitter, mais qu'il ne croyoit pas pouvoir, en honneur, ſe diſpenſer de ſuivre le général BLANCHELANDE.

---

(1) Le général Blanchelande, par un concours de circonſtances, que je développe dans un mémoire expoſitif de ſa conduite, avoit provoqué contre lui l'indignation du peuple; il avoit promis de s'embarquer, pour venir rendre compte de ſa conduite à l'aſſemblée nationale, ce qu'il eut le talent de ne pas faire.

N°. IX.

Extrait des minutes de la municipalité du Cap françois.

Le citoyen Jean-Nicolas BONNEFOI, caporal au régiment du *Cap*, a déclaré que les officiers du régiment avoient fait annoncer aux soldats, par le sergent major de chaque compagnie, « *qu'ils* » *pouvoient se faire commander par qui ils vou-* » *droient ;* »

Que le colonel CAMBEFORT, lui a-t-on dit, a fait courir dans les compagnies des lettres de renvoi (1).

N°. X.

Extrait des minutes de la Municipalité du Cap françois.

Le citoyen Richard DESPORTE, caporal au régiment du *Cap*, a déclaré que le citoyen LABIGNE, officier au régiment, a lui-même dit aux soldats, qu'après l'insulte faite au général BLANCHELANDE, *il étoit obligé de partir pour France, & que celui-là seul seroit un vrai militaire, qui le suivroit.*

N°. XI.

Pièces relatives au citoyen POITOU, *officier au régiment du* Cap.

Extrait des procès-verbaux de l'assemblée coloniale de la partie françoise de S. Domingue.

Le citoyen POITOU, interrogé sur les motifs

(1) Le régiment du *Cap* s'est trouvé démuni de soldats patriotes, par le renvoi que leur chef a fait, sous mille prétextes divers, de ceux qui manifestoient des principes révolutionnaires.

qui l'avoient porté vers les révoltés, dans l'entrevue qu'il eut avec leur chef, a répondu que c'étoit pour *l'amadouer* (1).

N°. XII.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N°. XIII.

Pièces relatives au citoyen Touzard, *lieutenant-colonel au régiment du* Cap.

Extrait des pièces déposées aux archives de l'assemblée coloniale de la partie françoise de Saint-Domingue.

Le citoyen RAYNAL a déclaré que le citoyen TOUZARD, en remettant le commandement du *Fort Dauphin*, à l'officier commandant le régiment de Dillon, voulut lui faire cette remise *au nom du roi seulement*.

Qu'il avoit, ainsi que sous l'ancien régime, dis-

(1) Le chef des révoltés avoit obtenu une entrevue avec les commissaires civils Roume, Mirbek & Saint-Léger. POITOU, que la voix publique a toujours désigné comme un des principaux agitateurs, se porta vers ce chef qu'il alla joindre dans la plaine. Il est étonnant que cet officier crut devoir *amadouer* le chef des révoltés dans l'entrevue qu'il devoit avoir avec des magistrats qu'environnoient quatre ou cinq cens hommes prêts à périr pour les défendre. Et par quelle magie le citoyen POITOU avoit-il, sur l'esprit de ce chef de révolte, une aussi grande influence ? &c.

posé la garnison de manière à donner la droite à la troupe de ligne, & la cauche aux citoyens ;

Que le nouveau commandant répondit qu'il vouloit être reçu constitutionnellement, & disposa la troupe en conséquence.

N°. XIV.

Extrait des pièces déposées aux archives de l'assemblée coloniale de la partie françoise de Saint-Domingue.

Le citoyen FAISEAU déclare que le citoyen TOUZARD a fait son profit des approvisionnemens & des vêtemens destinés à son armée, qu'il a laissée dans un tel dénuement, qu'elle a péri presqu'entièrement par les maladies qui en ont été la suite.

N°. XV.

Extrait du journal du citoyen GROS, *détenu chez les révoltés & leur secrétaire.*

Le citoyen GROS a dit que, malgré les conventions faites entre les citoyens & les révoltés, le lieutenant-colonel, TOUZARD, faisoit continuellement, contre les révoltés, des aggressions qui produisoient un effet d'autant plus mauvais, que les révoltés avoient cessé toute hostilité; qu'il écrivit à cet effet, au lieutenant-colonel TOUZARD, dont la réponse étoit de nature à faire assassiner tous les prisonniers.

Que le citoyen TOUZARD avoit entretenu des intelligences avec les révoltés.

Qu'il avoit fait son profit des spoliations des

habitations ; qu'il en avoit reçu les richeſſes des mains d'un des chefs des révoltés.

N°. XVI.

Pièces relatives au citoyen PICHON.

Extrait du journal du citoyen GROS, *détenu priſonnier chez les révoltés, & leur ſecrétaire.*

Le citoyen GROS, dit que le capitaine PICHON, chargé de la défenſe du quartier de *Valière*, en a diviſé les forces pour les rendre impuiſſantes ; qu'il entretenoit des correſpondances avec les hommes de couleur, qu'il a embauchés, & fait déſerter du Camp des blancs.

Que par ſes rapports menſongers, il a empêché le général Blanchelande de ſecourir le quartier de *Valière*.

Que les chefs des révoltés n'attribuoient leurs ſuccès qu'aux avis qu'ils en avoient reçus.

N°. XVII.

Pièces relatives au citoyen CAMBEFORT.

N°. XVIII.

Extrait du journal du citoyen GROS, *détenu chez les révoltés, & leur ſecrétaire.*

Le citoyen GROS dit que les révoltés reconnoiſſoient tous le colonel CAMBEFORT pour leur chef & leur protecteur.

Qu'ils étoient perſuadés que les ſorties qu'il faiſoit contr'eux, étoient le réſultat de la contrainte.

No. XIX.

Extrait des regiſtres de l'aſſemblée coloniale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

La citoyenne Marie-Thérèſe-Jeanne PELLETIER, épouſe du citoyen DEBER DE RONSERAY, a déclaré que, priſonnière chez les révoltés, elle leur a entendu dire que le roi leur avoit, depuis deux ans, accordé des droits dont les colons ne vouloient pas les faire jouir.

Que le roi avoit chargé le colonel CAMBEFORT *& le citoyen* CADUCHS, *de faire exécuter ſes ordres.*

» *Que les blancs traitoient le roi comme un* » *chien.*

» *Qu'ils avoient pour eux le roi, la nobleſſe* » *& le clergé* ».

Qu'ils tueroient tous les blancs, excepté les femmes, les enfans & les *gens du roi.*

No. XX.

Extrait des regiſtres de l'aſſemblée coloniale de la partie françoiſe de Saint-Domingue.

La dame Marie CHARBONEL, épouſe du citoyen de LILE, a dépoſé qu'étant retenue chez les révoltés, elle les a entendu dire, que le ſieur CADUCHS les avoit provoqués à la révolte. Qu'il leur avoit donné l'exemple de l'incendie. Qu'il leur a dit que c'étoit le ſeul moyen de forcer les blancs à les faire jouir de la liberté que le roi leur avoit accordée.

Que le colonel CAMBEFORT leur avoit promis

que la troupe de ligne ne marcheroit pas contr'eux ;

Que lorſqu'ils ont vu la troupe de ligne ſortir du *Cap*, ils ont dit que les blancs avoient forcé le colonel ; & que, s'ils venoient au *Cap*, ils tueroient les bourgeois, & reſpecteroient les gens du roi.

N°. XXI.

Extrait du journal du camp des Mornets.

On lit dans le journal du camp des *Mornets*, dépoſé à l'aſſemblée coloniale, que c'eſt le colonel CAMBEFORT qui a provoqué la révolte ;

Qu'ADONIS, eſclave du colonel CAMBEFORT, a été fait, par ſon maître, général du camp du *Limbé*.

Toutes ces dépoſitions concourent à prouver que l'ariſtocratie & le gouvernement ont provoqué la révolte & l'incendie de Saint-Domingue ; CAMBEFORT, TOUZARD, PICHON, POITOU, en ſont les principaux inſtrumens.

Pluſieurs dépoſitions de ſoldats & ſous-officiers du régiment du *Cap* dénoncent leurs officiers comme des embaucheurs, qui ont voulu leur faire déſerter la colonie. POITOU, PICHON, TOUZARD, CAMBEFORT, LAVALIÈRE, LAMARRONIÈRE & LABIGNE ſont ſpécialement déſignés.

De ces différentes dépoſitions il réſulte que le citoyen POITOU eſt allé conférer avec le chef des révoltés, pour l'*amadouer ;*

Qu'il y eſt allé ſans autoriſation.

Cette démarche, criminelle en elle-même, le devient davantage par les circonſtances qui l'ont accompagnée.

Il en réſulte qu'il a voulu émigrer de la colonie, & embaucher ſes ſoldats.

Le citoyen TOUZARD eſt accuſé d'avoir voulu recevoir, *au nom du roi ſeulement*, un commandant militaire, & d'avoir, en conſéquence, placé les troupes de ligne & patriotiques comme ſous l'ancien régime.

Il eſt accuſé d'avoir détourné, à ſon profit, les alimens & les vêtemens de ſon armée, qui, par ſuite de ſes déprédations, a péri de maladie.

Le citoyen PICHON eſt accuſé d'avoir voulu embaucher le régiment du *Cap*;

D'avoir perverti les hommes de couleur de *Valière*;

D'avoir facilité la ruine du quartier de *Valière*, en diviſant les forces qui le protégeoient;

D'avoir informé les révoltés de la ſituation de ce quartier; de leur avoir fourni les moyens de s'en emparer; & d'avoir ainſi ruiné toutes les plaines & les montagnes de l'*Eſt*.

Le citoyen CAMBEFORT eſt accuſé d'avoir voulu entretenir, avec Marc *Chavannes*, homme de couleur, des intelligences ſuſpectes;

D'avoir voulu fuir de la colonie;

D'avoir fait courir des billets de renvoi dans ſon régiment,

D'avoir provoqué la révolte & l'incendie;

D'avoir lui-même établi un de ses nègres à la tête d'un camp de révoltés.

Tels sont les officiers déportés de Saint-Domingue; & le mémoire justificatif, qu'ils ont fourni avec de telles précautions, que ce n'est que depuis deux jours que j'en connois l'existence, n'attenue aucunement leur culpabilité. C'est ainsi que BLANCHELANDE avoit disséminé, en France, un mémoire justificatif, qui ne fut jamais publié à Saint-Domingue. Le citoyen BRULLEY s'occupe, en ce moment, de répondre à chacun; & il démontrera, sans peine, qu'ils ont ajouté à leurs méfaits la calomnie la plus atroce.

Citoyens; je sçai que déjà plusieurs considèrent ces hommes de sang comme *le bouc d'Israël:* mais il a fui loin de nous le temps où un Espagnol disoit à son ami, ex-vice-roi du Méxique, que le peuple accusoit de concussions exorbitantes: « *Si vous êtes coupable de toutes les exactions* » *dont on vous accuse, vous serez reconnu innocent: mais si le peuple vous calomnie, vous êtes* » *perdu inévitablement* ». Citoyens, avant d'asseoir votre jugement, regardez bien autour de vous, & n'oubliez pas que vous tenez dans vos mains le sort de Saint-Domingue.

On vous dira peut-être que les commissaires civils, jaloux de commander arbitrairement, ont consulté leur passion bien plus que la justice: en ordonnant la déportation de CAMBEFORT & de ses complices.

On vous dira que ces mêmes commissaires ont depuis brisé l'instrument dont ils s'étoient servi pour faire exécuter cet ostracisme: puisque les quatre citoyens, annoncés par le commissaire

SANTHONAX, étoient à la tête de la garde nationale, dans cette journée où l'on vit la lutte impuiſſante du deſpotiſme militaire contre la liberté du peuple colon.

Je ſuis loin de croire à l'irréprochabilité des commiſſaires civils; mais leurs erreurs ne ſçauroient excuſer les crimes des CAMBEFORT, des TOUZARD & de leurs complices. Je ſçai que les commiſſaires civils ont ſubſtitué leur volonté à la volonté nationale (1); mais je ſçais que CAMBEFORT TOUZARD & leurs complices ſont accuſés des plus grands forfaits, & j'en demande juſtice.

Les incendiaires de mon pays, après avoir révolté nos affranchis & nos eſclaves, qu'enveloppent, encore, l'ignorance & la férocité de l'Afrique, donneront-ils à leurs pareils l'exemple de l'impunité?

---

(1) Les commiſſaires civils étoient chargés de faire exécuter la loi du 4 avril. Cette loi vouloit que l'aſſemblée coloniale fut diſſoute & remplacée par une nouvelle aſſemblée, d'après les diſpoſitions de la loi.

Qu'ont fait les commiſſaires civils? ils ont commandé la diſſolution de l'aſſemblée coloniale; *à laquelle ils ont ſubſtitué une commiſſion intermédiaire.*

Ils ont arbitrairement déterminé le nombre des perſonnes qui devoient compoſer cette commiſſion intermédiaire.

Ils ont arbitrairement donné aux citoyens de couleur une repréſentation égale à la repréſentation des blancs, ſans avoir la meſure de leur population reſpective.

Ils ont enfin choiſi, EUX-MEME, *les repréſentans des hommes de couleur.*

Eh bien! Qu'ont fait les corps populaires? qu'ont fait les citoyens? ILS ONT OBÉI SANS DIFFICULTÉ.

Les DÉCOIGNE, les ROI-DE-LA-GRANGE (1), ces agens ſubalternes du gouvernement, n'ont-ils pas fui devant les commiſſaires civils ? n'ont-ils pas, encore une fois, révolté les hommes de couleur & les eſclaves des alentours de *Saint-Marc* ? Ces factieux ſont-ils encore armés pour réclamer les droits de l'homme & du citoyen?

MIRBEK, ROUME, SAINT-LEGER, trahirent la France & mon pays : ils abhorroient la révolution. Ils ſe coaliſerent avec BLANCHELANDE & ſes agens.

POLVEREL, SANTHONAX profeſſent des principes différens, & par bonheur ils ont débaraſſé Saint-Domingue de quelques-uns de ſes agitateurs : mais ils accordent aux citoyens de couleur une préférence coupable. Tous les hommes libres doivent marcher ſur le même parallèle, & toute prédilection ſera néceſſairement un nouveau brandon jetté ſur cette terre infortunée....

---

(1) Le comité colonial a dans ſes archives une lettre de DECOIGNE, qui ſeule auroit dû, depuis long-temps, conduire cet agitateur à l'échafaut ; & la commiſſion de Saint-Domingue fournira, à ſon tour, des moyens ſuffiſans pour motiver le décret d'accuſation contre ROI-DE-LA-GRANGE.

PAGE.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, nº. 5.

12.

DIALOGUE

ENTRE DEUX DÉPUTÉS,

En présence de quelques Collègues

Et de plusieurs Citoyens,

A l'issue de la séance du soir de l'Assemblée Nationale

Le Samedi 13 Novembre.

Interlocuteurs :

M. Anthoine, Député du ci-devant Bailliage de Saarguemines.

M. de Gouy, Député de Saint-Domingue.

M. Anthoine.

J'ai l'honneur de prévenir M. de Gouy que je suis en état de rapporter lundi 15 de ce mois, au Comité des Rapports, la dénonciation de M. de la Luzerne, si cela lui convient.

M. de Gouy.

Si cela me convient, Monsieur! j'imagine que vous n'en doutez pas, d'après l'activité avec laquelle je sollicite ce rapport depuis six mois. Dès long-temps déjà je croyois que vous ne vouliez pas le faire, & j'en ai plusieurs fois porté les plaintes de la Députation au Président de votre Comité.

M. Anthoine.

Ah! Monsieur, ce n'est pas ma faute; mais c'est

E763
L651s
v. 2